

Délégué à la Sécurité radiologique (DSR).

Suite aux commentaires reçus des stakeholders sur le projet d'AR-RAMAS (AR sur la sécurité des substances radioactives), l'AFCN a décidé de rouvrir la discussion sur les exigences qui figuraient dans cette version à l'état de projet. Cette discussion était toujours en cours au moment où les stakeholders ont été consultés en octobre-novembre 2022.

Vous trouverez ci-après le résultat de la discussion sous la forme d'une modification des articles 7 et 8 de l'AR-RAMAS. Au bas du texte juridique, vous trouverez un commentaire sur les modifications apportées.

Si vous avez d'autres commentaires ou questions à formuler sur ce texte, veuillez nous les soumettre avant le 05/04/2023 à l'adresse électronique suivante: RAMAS@fanc.fgov.be.

Le nouveau texte est libellé comme suit :

Art. 7. Afgevaardigde voor de radiologische beveiliging (ARB)	Art. 7. Délégué à la sécurité radiologique (DSR)
<p>§ 1. De exploitant moet binnen zijn inrichting of organisatie tenminste één ARB aanstellen die, al dan niet als personeelslid, voor de exploitant of de organisatie werkt op een duurzame wijze.</p> <p>§ 2. De exploitant voorziet de ARB van de nodige tijd en middelen om zijn taken te kunnen uitoefenen.</p> <p>§ 3. Deze aanstelling is onderworpen aan de goedkeuring van het Agentschap. Het Agentschap keurt de aanstelling goed, al dan niet onder voorwaarden of weigert deze aanstelling. Het Agentschap houdt bij deze aanstelling rekening met de kwalificaties van de persoon, zijn beroepservaring, de specifieke opleidingen in de beveiliging alsook in radiologische beveiliging die hij heeft kunnen volgen, alsook de status, positie en de middelen waarover de afgevaardigde binnen de inrichting kan beschikken. Deze goedkeuring dient bij het Agentschap aangevraagd te worden ten laatste samen met het indienen van het beveiligingsplan.</p>	<p>§ 1^{er}. L'exploitant doit désigner au sein de son établissement ou organisation au moins un DSR qui travaille de manière durable, comme membre du personnel ou non, pour le compte de l'établissement ou de l'organisation .</p> <p>§ 2. L'exploitant fournit au DSR le temps et les ressources dont il a besoin pour pouvoir exercer ses tâches.</p> <p>§ 3. Cette désignation est soumise à l'approbation de l'Agence. L'agence l'approuve, le cas échéant sous conditions, ou la rejette. L'Agence prend en considération les qualifications de la personne dont la désignation est soumise à son approbation, son expérience professionnelle, les formations spécifiques en sécurité et en sécurité radiologique qu'elle a pu suivre, ainsi que le statut, la position et les ressources dont le délégué peut bénéficier au sein de l'établissement. Cette approbation doit être demandée à l'Agence au plus tard au même moment que l'introduction du plan de sécurité.</p>

<p>§ 3bis. Wijzigingen met betrekking tot de aanstelling van de ARB dienen aan het Agentschap gemeld te worden.</p> <p>§ 4. Het Agentschap kan aanbevelingen of een technisch reglement opstellen betreffende de aanstelling van de afgevaardigde van de radiologische beveiliging alsook betreffende de praktische modaliteiten voor de goedkeuring.</p>	<p>§ 3bis. Modifications concernant la désignation de DSR doivent d'être notifier à l'Agence.</p> <p>§ 4. L'Agence peut adopter des recommandations ou un règlement technique concernant la désignation du délégué à la sécurité radiologique et les modalités pratiques de l'approbation.</p>
<p>Art. 8. Opdrachten van de ARB</p>	<p>Art. 8. Missions du DSR</p>
<p>§ 1. De ARB is belast met de volgende opdrachten:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° de praktische uitvoering van de bepalingen van dit besluit; 2° het toezicht op de correcte naleving van de bepalingen van dit besluit door de werknemers en de externe werkers van de inrichting, alsook de rapportage aan de exploitant daaromtrent; 3° het beheer van de toegang tot beveiligde ruimtes, alsook tot de radiologische beveiligingsdocumenten; 4° het adviseren van de exploitant; 5° desgevallend, de uitvoering van de door de exploitant aan hem gedelegeerde taken. <p>§ 2. De ARB ziet toe op de correcte toepassing van het radiologisch beveiligingssysteem door de werknemers en externe werkers.</p> <p>§ 3. De ARB voert deze opdracht, desgevallend uit in overleg met:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° de veiligheidsofficier in de zin van artikel 13, 1°, a), b) of c) van de wet van 11 december 1998 betreffende de classificatie en de veiligheidsmachtigingen, veiligheidsattesten en veiligheidsadviezen, die werd aangewezen om te zorgen voor de inachtneming van de veiligheidsregels in het kader van een veiligheidsadvies of veiligheidsattest; 2° het hoofd van de dienst voor fysieke controle opgericht overeenkomstig artikel 23.1 van het algemeen reglement; 3° en de afgevaardigde voor de fysieke beveiliging, aangesteld op grond van artikel 6§5 of 7§5 van het koninklijk besluit van 17 oktober 2011 betreffende 	<p>§ 1^{er}. Le DSR est chargé des missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'exécution pratique des dispositions du présent arrêté ; 2° la vérification du respect des dispositions du présent arrêté par les travailleurs de l'établissement et les travailleurs extérieurs, et la rédaction d'un rapport à l'exploitant à ce sujet ; 3° la gestion de l'accès aux espaces sécurisés et aux documents de sécurité radiologique; 4° la dispense de conseils à l'exploitant ; 5° le cas échéant, l'exécution des tâches que l'exploitant lui a déléguées. <p>§ 2. Le DSR s'assure que le système de sécurité radiologique est correctement appliqué par les travailleurs de l'établissement et les travailleurs extérieurs.</p> <p>§ 3. Le DSR exerce, le cas échéant, cette mission en concertation avec :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'officier de sécurité au sens de l'article 13, 1°), a), b) ou c) de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, désigné pour veiller au respect des règles de sécurité dans le cadre d'un avis de sécurité ou d'une attestation de sécurité ; 2° le chef du service de contrôle physique créé en application de l'article 23.1 du règlement général ; 3° et le délégué à la protection physique désigné en application de l'article 6 § 5 de l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la protection physique des

<p>de fysieke beveiliging van het kernmateriaal en de nucleaire installaties.</p> <p>§ 4. Indien de ARB vaststelt dat het radiologisch beveiligingssysteem niet correct wordt toegepast, stelt hij de exploitant hiervan onverwijld in kennis. De ARB stelt acties voor teneinde een correcte toepassing van het radiologisch beveiligingssysteem te verzekeren. Hij zorgt ervoor dat de door de exploitant opgelegde acties uitgevoerd worden.</p> <p>§ 5. De ARB kan zich bij de uitvoering van de opdrachten opgenomen in §1 t.e.m. 4 en alle andere taken gedefinieerd in dit besluit laten bijstaan door, of kan advies inwinnen bij, externe partijen.</p>	<p>matières nucléaires et des installations nucléaires.</p> <p>§ 4. Si le DSR constate que le système de sécurité radiologique n'est pas appliqué correctement, il en informe l'exploitant sans délai. Le DSR propose des mesures visant à garantir la bonne application du système de sécurité radiologique. Il vérifie la mise en œuvre des mesures imposées par l'exploitant.</p> <p>§ 5. Le DSR peut, dans l'exécution des missions visées au §1 à 4 et de toute autre tâche définie dans le présent arrêté, se faire assister par ou demander conseil à des tiers.</p>
--	---

Les modifications apportées au texte se situent principalement sur deux plans :

1. La désignation d'un DSR
 2. La possibilité pour le DSR de consulter des tiers
-
1. Le § 1er de l'article 7 a été entièrement réécrit. À l'origine, le DSR devait être désigné parmi le personnel de l'exploitant. Après discussion, les parties en ont conclu qu'il demeure essentiel que l'exploitant dispose en interne des connaissances et de l'expérience nécessaires. Cependant, l'Agence est d'avis qu'il n'est pas toujours possible que ces connaissances et/ou cette expérience soient présentes au sein du personnel de l'exploitant, mais qu'il se peut que d'autres personnes qui travaillent depuis longtemps pour l'exploitant dans un cadre autre que celui d'un contrat de travail possèdent ces connaissances et/ou cette expérience. C'est, par exemple, le cas des médecins qui travaillent dans des hôpitaux en tant qu'indépendants ou de personnes détachées par des sociétés de gestion chez un même exploitant depuis longtemps, etc. L'important est que la relation soit établie dans la durée. Il ne peut pas s'agir d'un intérimaire ou d'un consultant qui effectue très temporairement des tâches spécifiques pour l'exploitant. La personne concernée doit connaître les activités/systèmes/habitudes de l'exploitant (ou apprendre à les connaître dans le cas d'une personne nouvellement recrutée). D'autre part, il a été admis que les grandes organisations qui comptent plusieurs sites (et donc plusieurs exploitants) peuvent avoir besoin, dans un souci de cohérence, de désigner une seule et même personne qui agira comme DSR pour les différents sites. Ce cas de figure a été prévu en mentionnant non seulement l'exploitant, mais également l'organisation au §1. Sont, par exemple, concernés les réseaux hospitaliers ou les industries qui comptent plusieurs sièges d'exploitation. Evidemment, le choix de désigner un ou plusieurs DSR dépend également de la taille de l'exploitant. La personne concernée à qui les différentes tâches du DSR sont confiées doit, bien entendu, avoir la possibilité et la capacité de les accomplir convenablement sur les différents sites.
 2. La deuxième modification majeure apportée à l'AR concerne l'ajout d'un § à l'article 8. Ce nouvel alinéa stipule expressément que le DSR peut se faire assister par ou demander conseil à des tiers dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches et missions. La sécurité des substances radioactives comporte de nombreuses facettes, comme les barrières, délais d'intrusion, caméras, gestion des accès et autres, mais il ne faut pas oublier les aspects liés aux applications spécifiques des substances radioactives, la radioprotection, etc. qui ont eux

aussi un impact. Il se peut que le DSR doive faire appel à des partenaires externes pour certains de ces aspects. Et il est évident que ces partenaires externes doivent posséder une expertise suffisante et remplir les exigences en matière de trustworthiness. Par exemple, si une entreprise externe est consultée au sujet de l'élaboration du plan de sécurité, celle-ci doit bien évidemment posséder une attestation de sécurité. Par ailleurs, l'expert externe en contrôle physique peut également être amené à jouer un rôle dans le système de sécurité.